

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue lundi le 14 août 2017 à 20 h à la salle du conseil située au 893, rue Moreau, Municipalité de Wickham.

Sont présents : M. Guy Leroux, conseiller; Mme Chantale Giroux, conseillère; M. Ian Lacharité, conseiller; M. Bertrand Massé, conseiller; Mme Raymonde Côté, conseillère; M. Pierre Côté, conseiller, formant quorum sous la présidence de la mairesse Mme Carole Côté.

Est également présent Réal Dulmaine, directeur général et secrétaire-trésorier.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La mairesse Carole Côté constate le quorum à 20 h 15 et déclare la séance ouverte.

2017-08-352

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil et aux gens présents. Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par le conseiller Ian Lacharité :

- . de modifier l'item 3 comme suit « adoption du procès-verbal »;
- . d'ajouter l'item 41 « varia » et d'y ajouter les sujets suivants :
  1. mention spéciale aux pompiers;
  2. tenue d'un 5 à 7 pompiers;
- . de modifier l'item 42 comme suit « correspondances »;
- . de modifier l'item 43 comme suit « période de questions »;
- . de modifier l'item 44 comme suit « levée de l'assemblée »;
- . que l'ordre du jour de la présente séance soit le suivant :

**Ordre du jour**

1. ouverture de la séance
2. adoption de l'ordre du jour

**Administration**

3. adoption du procès-verbal
4. suivi des dernières séances
5. dépenses autorisées
6. relevé des opérations, revenus, comptes à recevoir, dépenses incompressibles et/ou préalablement autorisées par le conseil, rémunération et frais de déplacements versés, repas remboursés, factures à payer
7. rapports des différents comités
8. amendements et rapport budgétaires
9. Association des Directeurs Municipaux du Québec – colloque annuel de la zone 07
10. Association des Directeurs Municipaux du Québec – conférence web Loi 102 et Loi 122 et atelier de perfectionnement sur la Loi 122
11. commissaire à l'assermentation
12. dossier Les entreprises Yvan Lacoste Inc. – lot 470-2-7
13. Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique – événement-bénéfice annuel « un brin de folie dans nos vies »
14. appel à la solidarité municipale – demande de soutien financier pour la campagne « solidarité Ristigouche »

**Sécurité publique**

15. service des incendies – nombre d'interventions
16. avis de motion – règlement sur les systèmes d'alarme

17. adoption du projet de règlement numéro 2017-09-856 intitulé « Règlement sur les systèmes d'alarme »
18. avis de motion – règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public
19. adoption du projet de règlement numéro 2017-09-857 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public »
20. offre d'emploi – brigadier scolaire sur appel

### **Transport**

21. adoption du règlement numéro 2017-07-855 intitulé « Règlement concernant l'aménagement de nouveaux accès dans le secteur urbain »
22. avis de motion – règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules
23. adoption du projet de règlement numéro 2017-09-858 intitulé « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules »
24. abrasifs hiver 2017-2018 – demande de soumission
25. offre d'emploi – camionneurs préposés au déneigement

### **Hygiène du milieu**

26. avis de motion – règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau
27. adoption du projet de règlement numéro 2017-09-859 intitulé « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau »
28. Régie de Gestion des Matières Résiduelles du Bas-St-François – valorisation des matériaux de construction

### **Santé et bien-être**

#### **Aménagement, urbanisme et développement**

29. avis de motion – règlement sur les nuisances
30. adoption du projet de règlement numéro 2017-09-860 intitulé « Règlement sur les nuisances »
31. avis de motion – règlement sur le colportage
32. adoption du projet de règlement numéro 2017-09-861 intitulé « Règlement sur le colportage »
33. demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 2006-09-621 – immeuble situé sur l'actuel lot 471-5 du cadastre du Canton de Wickham soit au 1093, rue Principale
34. Ferme Réal Trottier Inc. – demande de modification au règlement de zonage
35. Lajoie Michel – demande de modification au règlement de zonage
36. Montcalm Claude et Doyon Constance – demande de modification au règlement de zonage

#### **Loisirs et culture**

37. avis de motion – règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public
38. adoption du projet de règlement numéro 2017-09-862 intitulé « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public »
39. offre d'emploi – journaliers au service de la patinoire
40. prévisions budgétaires 2018 des organismes

#### **Autres**

41. varia
  1. mention spéciale aux pompiers
  2. tenue d'un 5 à 7 - pompiers
42. correspondances
43. période de questions

44. levée de l'assemblée  
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## **ADMINISTRATION**

2017-08-353

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

Les élus ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2017, ils renoncent à sa lecture.

Il est proposé par la conseillère Chantale Giroux, appuyé par le conseiller Guy Leroux d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2017. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### **4. SUIVI DES DERNIÈRES SÉANCES**

Les élus sont informés que Johanne Savoie a payé la facture 201745359 suite à l'accident routier du 16 mars 2017.

### **5. DÉPENSES AUTORISÉES**

Conformément à la loi, le directeur général et secrétaire-trésorier fait rapport des dépenses autorisées totalisant la somme de 60 654.05 \$ en vertu du règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses ainsi que par résolution du conseil. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

2017-08-354

### **6. SOMMAIRE DES COMPTES BANCAIRES, RELEVÉ DES OPÉRATIONS, REVENUS, COMPTES À RECEVOIR, DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET/OU PRÉALABLEMENT AUTORISÉES PAR LE CONSEIL, RÉMUNÉRATION ET FRAIS DE DÉPLACEMENTS VERSÉS, REPAS REMBOURSÉS, FACTURES À PAYER**

#### **a) Sommaire des comptes bancaires et relevé des opérations bancaires**

Le sommaire des comptes bancaires au 9 août 2017 ainsi que le relevé des opérations des comptes bancaires pour la période du 24 juin au 4 août 2017 a été remis à chaque membre du conseil.

#### **b) Revenus**

Revenus perçus du 24 juin 2017 au 4 août 2017 618 818.39 \$

#### **c) Comptes à recevoir**

Taxes et autres comptes à recevoir au 4 août 2017 934 199.04 \$

#### **d) Dépenses incompressibles et/ou préalablement autorisées par le conseil**

Le conseil prend connaissance des chèques émis portant les numéros 21326 et 21333, des paiements effectués par Accès D, les paiements préautorisés ainsi que les autres écritures pour le paiement des dépenses incompressibles totalisant la somme de 56 019.36 \$. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

#### **e) Rémunération et frais de déplacements versés, repas remboursés**

Rémunération versée du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 juillet 2017 36 969.70 \$

Frais de déplacements versés et de repas remboursés  
du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 juillet 2017 325.20 \$

#### **f) Factures à payer**

La liste des factures à payer totalisant la somme de 474 321.06 \$ a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

Il est proposé par le conseiller Ian Lacharité, appuyé par la conseillère Raymonde Côté d'approuver la liste des factures à payer et d'en autoriser le paiement. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## **7. RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS**

### **a) par le conseiller Ian Lacharité :**

3 août 2017 : L'activité Jeudis en chanson a connu un vif succès. À refaire l'an prochain. Merci à la FADOQ pour sa participation lors de cette soirée.

### **b) par la mairesse Carole Côté :**

3 août 2017 : Dans le cadre de la 10<sup>e</sup> édition « Les Jeudis en chansons » offerte par la Société Saint-Jean-Baptiste du Centre-du-Québec, le groupe The Magic Tones nous a présenté un spectacle rétro apprécié de tous. Je tiens à remercier le conseiller Ian Lacharité qui s'est occupé de l'organisation de cette activité, laquelle s'est tenue à la Halte Gérard Boire. Merci pour votre participation!

Je tiens à féliciter notre directeur du service incendie ainsi que tous les membres de son équipe pour le sauvetage de Richard Parenteau qui était pris dans son silo à grain en juillet dernier. Vous avez su maîtriser la situation jusqu'à la fin. Bravo pour votre acte de bravoure à toute l'équipe!

**2017-08-355**

## **8. AMENDEMENTS ET RAPPORT BUDGÉTAIRES**

### **Année 2017**

Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par le conseiller Guy Leroux d'adopter la liste de contrôle des amendements budgétaires de l'année 2017 portant les numéros d'écriture 201700121, 201700122, 201700124 à 201700130 ainsi que le rapport intitulé « État des activités financières » montrant les revenus et les dépenses au 8 août 2017 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2017 montrant un surplus de 38 296.55 \$. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2017-08-356**

## **9. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC – COLLOQUE ANNUEL DE LA ZONE 07**

Il est proposé par la conseillère Raymonde Côté, appuyé par le conseiller Ian Lacharité :

- . d'inscrire Réal Dulmaine et Nathalie Rousseau au colloque annuel de la zone 07 de l'ADMQ qui se tiendra le 14 septembre 2017 au Centrexpo Cogeco à Drummondville et d'autoriser l'émission d'un déboursé au montant de 250 \$ à l'Association des directeurs municipaux du Québec – Zone Centre-du-Québec/07 en paiement de l'inscription;
- . de rembourser sur présentation de pièces justificatives les autres frais inhérents reliés à ce colloque et ce, selon les directives en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2017-08-357**

## **10. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC – CONFÉRENCES WEB LOI 102 ET LOI 122 ET ATELIER DE PERFECTIONNEMENT SUR LA LOI 122**

Attendu que les sommes nécessaires sont prévues au budget 2017 pour la formation;  
Attendu que la *Loi 102* apportera des modifications majeures aux régimes d'autorisations prévues à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;  
Attendu que la *Loi 122* générera des impacts concrets sur le travail des directeurs généraux;

Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par la conseillère Raymonde Côté :

- . d'inscrire le directeur général et secrétaire-trésorier et la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe aux 2 conférences web portant sur la *Loi 102 – Qualité de l'environnement* et sur la *Loi 122 – Gouvernance de proximité*, lesquelles sont

offertes gratuitement par l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ);

- . d'inscrire le directeur général et secrétaire-trésorier et la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe à l'activité de perfectionnement en salle sur la *Loi 122* en matière de gestion municipale offerte par l'Association des Directeurs Municipaux du Québec qui se tiendra au début de l'année 2018 et que cette dépense soit prévue au budget 2018;
- . de rembourser sur présentation de pièces justificatives les autres frais inhérents reliés à cette formation, et ce, selon les directives en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2017-08-358**

### **11. COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION**

Attendu que le secrétaire-trésorier d'une municipalité est autorisé à faire prêter le même serment qu'un commissaire nommé en vertu de l'article 214 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;

Attendu que *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne prévoit pas que le secrétaire-trésorier adjoint soit autorisé à faire prêter serment en l'absence du secrétaire-trésorier;

Attendu que la Municipalité de Wickham désire être en mesure d'offrir ce service en tout temps à l'hôtel de ville;

Il est proposé par le conseiller Ian Lacharité, appuyé par la conseillère Chantale Giroux :

- . de procéder à l'inscription de Nathalie Rousseau, secrétaire-trésorière adjointe, pour être nommée commissaire à l'assermentation et de faire parvenir le formulaire « demande de nomination d'un commissaire à l'assermentation » dûment complété;
- . d'autoriser l'émission d'un chèque au montant de 56.25 \$ libellé au Fonds des registres en paiement de la première commission valide pour une durée de 3 ans.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2017-08-359**

### **12. DOSSIER LES ENTREPRISES YVAN LACOSTE INC. – LOT 470-2-7**

Attendu que Les Entreprises Yvan Lacoste Inc. a exprimé sa volonté de rétrocéder volontairement le lot 470-2-7 suite à la réception du « préavis d'exercice d'un recours en résolution de la vente » relatif au contrat de vente du lot 470-2-7, reçu le 15 avril 2014 devant Me Diane Lépine, notaire, sous le numéro 5607 de ses minutes;

Attendu que ce contrat prévoit, en cas de rétrocession du terrain, que le prix de vente devra être remboursé à l'acheteur;

Attendu qu'il a été résolu, le 5 juin 2017, de retenir les services de Me Manon Adam ou de Me Julie Boucher pour préparer l'acte de résolution de la vente du lot 470-2-7;

Il est proposé par le conseiller Ian Lacharité, appuyé par le conseiller Bertrand Massé :

- . d'autoriser un déboursé au montant de 10 000 \$ à titre de remboursement du prix de vente du lot 470-2-7;
- . de payer cette dépense en prenant les deniers nécessaire à même le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2017-08-360**

### **13. COOPÉRATIVE POUR L'AGRICULTURE DE PROXIMITÉ ÉCOLOGIQUE – ÉVÉNEMENT-BÉNÉFICE ANNUEL « UN BRIN DE FOLIE DANS NOS VIES! »**

Il est proposé par la conseillère Raymonde Côté, appuyé par le conseiller Bertrand Massé d'autoriser un déboursé au montant de 75 \$ à Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique pour la participation de la mairesse Carole Côté à l'événement-bénéfice annuel « un brin de folie dans nos vies! » qui se tiendra dimanche le 3 septembre 2017 à la Ferme La Berceuse. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2017-08-361**

### **14. APPEL À LA SOLIDARITÉ MUNICIPALE – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA CAMPAGNE « SOLIDARITÉ RISTIGOUCHE »**

Attendu la demande de solidarité municipale reçue de la Municipalité du canton de Ristigouche Partie-Sud-Est datée du 7 juillet 2017;

Il est proposé par le conseiller Ian Lacharité, appuyé par le conseiller Guy Leroux de ne pas donner suite à la demande de soutien financier pour la campagne « Solidarité Ristigouche ». Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **15. SERVICE DES INCENDIES – NOMBRE D'INTERVENTIONS**

Le conseil est informé que le service des incendies a répondu à 4 appels pour la période du 25 juin 2017 au 23 juillet 2017 dont 2 sur notre territoire et 2 en entraide.

**2017-08-362**

### **16. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

Le conseiller Ian Lacharité donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un règlement sur les systèmes d'alarme et demande de dispense de lecture est faite conformément à la loi.

**2017-08-363**

### **17. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-856 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME »**

Attendu que la Municipalité de Wickham souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire;

Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par la conseillère Chantale Giroux que le projet de règlement numéro 2017-09-856 intitulé « Règlement sur les systèmes d'alarme », règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM  
MRC DE DRUMMOND**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-856**

### **RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

Attendu que la Municipalité de Wickham souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire;

Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de

son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Wickham. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 3**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fausse alarme : Mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou de tout lieu et comprend notamment :
  - i. Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
  - ii. Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;
  - iii. Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
  - iv. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
  - v. Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.
- b) Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
- c) Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégé par un système d'alarme.
- d) Motocyclette : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur (réf. : *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. ch C-24.2)).
- e) Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de

la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de toute autre situation de même nature.

- f) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.
- g) Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (réf. : *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. ch C-24.2)).

#### **Article 4**

Commet une infraction, l'utilisateur d'un système d'alarme qui a déclenché ou laissé se déclencher une fausse alarme.

#### **Article 5**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

#### **Article 6**

Nul ne peut installer ou utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 9-1-1.

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quiconque utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appel automatique de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

#### **Article 7**

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

Si la personne désignée par la Municipalité conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, elle peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.



## **Article 8**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible dans le cas d'une personne physique d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$.

## **Article 9**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

## **Article 10**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2009-11-681.

## **Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **2017-08-364 18. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC**

La conseillère Raymonde Côté donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public véhicules et demande de dispense de lecture est faite conformément à la loi.

### **2017-08-365 19. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-857 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC »**

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Wickham;  
Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Ian Lacharité, appuyé par le conseiller Guy Leroux que le projet de règlement numéro 2017-09-857 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public », règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-857**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC**

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Wickham;  
Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### **Article 1**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

##### **Article 2**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Wickham.

##### **Article 3**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- b) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, incluant la Forêt Drummond.
- c) Feux d'artifice : Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada.

- d) Place d'affaires : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- e) Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

## **SECTION I** **Agents de la paix**

### **Article 4**

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 5**

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

## **SECTION II** **Alcool et graffitis**

### **Article 6**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

### **Article 7**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou autre objet présent sur ce lot ou terrain.

## **SECTION III** **Utilisation et possession d'armes**

### **Article 8**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Pour l'application de la présente section, on entend par couteau, tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style couteau suisse.

## **Article 9**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à bord d'un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.

## **Article 10**

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du Juge de la cour municipale.

## **Article 11**

Il est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Pour l'application du présent article, l'expression arme à feu inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du *Code criminel* (L.C. 1995, c22) et le mot *utiliser* inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

## **Article 12**

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

## **Article 13**

Il est interdit d'utiliser une arme de type paint-ball ou airsoft, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

## **Article 14**

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paint-ball ou airsoft dans tout lieu public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public sauf si celle-ci est placée dans un étui.

## **SECTION IV** **Feux extérieurs et feux d'artifice**

## Article 15

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson. Les endroits publics où de tels foyers existent sont spécifiés à l'annexe A.

Le conseil municipal peut par voie de résolution, émettre un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique, le tout aux conditions suivantes :

- a) Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :  
En faire la demande à la personne désignée par le conseil de la Municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
  - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
  - iii. L'événement pour lequel la demande est faite.  
Signer le formulaire.
- b) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
  - i. Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponibles et à proximité du feu, les moyens nécessaires à son extinction;
  - ii. Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;
  - iii. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure.
- c) Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lesquelles il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.
- d) La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.
- e) La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres.
- f) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.

La personne désignée par le conseil de la Municipalité peut refuser d'émettre un permis dans les cas suivants :

- a) Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammation est trop élevé;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure.

Le permis de feu est gratuit.

Le permis de feu est incessible.

La personne désignée par le conseil de la Municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :

- a) Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure;
- c) Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
- d) Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée;
- e) Lorsqu'apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

### **Article 16**

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée sans permis. La présente interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet, ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

### **Article 17**

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de matière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

### **Article 18**

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lorsque l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

Il est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu de permis à cet effet.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

- a) Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :
  - En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;

- ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
  - iii. L'évènement pour lequel la demande est faite.
- Signer le formulaire

- b) Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- c) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
  - i. Garder en tout temps un artificier certifié en charge de ces feux d'artifice;
  - ii. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
  - iii. Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « *Le Manuel de l'Artificier* » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;
  - iv. Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- d) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis. L'utilisation des feux d'artifice doit cesser à 23 h.

Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.

Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.

La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

## **SECTION V** **Comportements interdits**

### **Article 19**

Dans les endroits publics, il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

### **Article 20**

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout endroit public de la municipalité.

### **Article 21**

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

### **Article 22**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

### **Article 23**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

### **Article 24**

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le présent article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

### **Article 25**

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a aucune personne majeure de sa maison sur les lieux.

### **Article 26**

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 27**

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'il est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

### **Article 28**

Commet une infraction, toute personne, qui après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la paix ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une



infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

## **SECTION VI** **Bruits**

### **Article 29**

Entre 23 h et 7 h, il est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

### **Article 30**

Il est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles qui ne sont pas visées par le présent article.

### **Article 31**

Il est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

### **Article 32**

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

## **SECTION VII** **Rassemblements, manifestations et défilés**

### **Article 33**

Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit :

- a) Assemblée : Désigne toute réunion de plus de 3 personnes dans un même lieu.
- b) Défilé : Désigne toute réunion de plus de 3 personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.

- c) Lieu public : Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

#### **Article 34**

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

#### **Article 35**

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

#### **Article 36**

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de toute assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

#### **Article 37**

Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

#### **Article 38**

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public.

#### **Article 39**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

### **SECTION VIII**

## **Parcs et terrains des écoles**

### **Article 40**

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h durant la période scolaire.

### **Article 41**

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23 h et 6 h, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration du parc ou du terrain d'école.

## **SECTION IX Dispositions finales**

### **Article 42**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **Article 43**

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **Article 44**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. À l'exception de l'article 7, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement à l'article 7, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$. Cependant, si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux, le montant maximal de l'amende est de 500 \$.

### **Article 45**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2004-12-580.

### **Article 46**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par le conseiller Pierre Côté d'autoriser la publication d'une offre d'emploi pour l'engagement de deux brigadiers scolaires sur appel. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## **TRANSPORT**

2017-08-367

### **21. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-855 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX ACCÈS DANS LE SECTEUR URBAIN »**

Attendu que des propriétaires d'immeubles désirent aménager de nouveaux accès dans le secteur urbain où il y a présence de trottoirs ou de bordures;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2017;

Attendu que le présent règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Ian Lacharité, appuyé par la conseillère Chantale Giroux que le règlement numéro 2017-07-855 intitulé « Règlement concernant l'aménagement de nouveaux accès dans le secteur urbain », règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM  
MRC DE DRUMMOND**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-855**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX ACCÈS DANS LE SECTEUR URBAIN**

Attendu que des propriétaires d'immeubles désirent aménager de nouveaux accès dans le secteur urbain où il y a présence de trottoirs ou de bordures;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2017;

Attendu que le présent règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 Propriétaires visés**

Le présent règlement s'applique aux propriétaires dont les immeubles sont construits ou vacants dans le secteur urbain où il y a présence de trottoirs ou de bordures en façade.

## **Article 2 Aménagement d'un nouvel accès sans frais**

La Municipalité aménage à ses frais un nouvel accès dans le secteur urbain où il y a présence de trottoirs ou de bordures en façade suite à la permission d'accès émise par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou par la Municipalité.

## **Article 3 Modification, correction ou changement de place d'une entrée existante**

La Municipalité aménage aux frais du propriétaire de l'immeuble un nouvel accès dans le secteur urbain où il y a présence de trottoirs ou de bordures en façade si ce dernier décide de la modifier, de la corriger ou de la changer de place suite à la permission d'accès émise par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou par la Municipalité.

### **Article 3.1 Dépôt de garantie**

Tous les travaux sont exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire de l'immeuble qui doit déposer avant le début des travaux une somme de 2 000 \$ pour assurer le paiement immédiat du coût total des travaux.

### **Article 3.2 Coût des travaux**

Le propriétaire est responsable de tout excédent de coût relatif à la réalisation des travaux qui excède le montant du dépôt de garantie. Dans ce cas, la Municipalité fait parvenir au propriétaire de l'immeuble une facture, laquelle est payable dans les 30 jours. Après cette date, ce montant porte intérêt selon le taux applicable sur tout compte, autre que les taxes municipales, tel que décrété par résolution.

Si le coût des travaux est moindre que celui du dépôt de garantie, la Municipalité rembourse le propriétaire de l'immeuble de la différence dans un délai de 30 jours.

## **Article 4 Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2015-02-780 et tout règlement antérieur à cet effet.

## **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2017-08-368 22. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT ET L'IMMOBILISATION DES VÉHICULES**

Le conseiller Pierre Côté donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules et demande de dispense de lecture est faite conformément à la loi.

**2017-08-369 23. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-858 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT ET L'IMMOBILISATION DES VÉHICULES »**

Attendu que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par la conseillère Raymonde Côté, appuyé par le conseiller Bertrand Massé que le projet de règlement numéro 2017-09-858 intitulé « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules », règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM  
MRC DE DRUMMOND**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-858**

### **RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT ET L'IMMOBILISATION DES VÉHICULES**

Attendu que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **Article 1      Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2      Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Wickham.

## **Article 3      Pouvoir de la Municipalité**

Le conseil municipal peut par résolution faire installer une signalisation routière relative au stationnement ou des parcomètres.

## **Article 4      Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Chemin public : Chemin public tel que défini par l'article 4 du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2).
- b) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par l'article 4 du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2).
- c) Propriétaire ou locataire à long terme : Personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.

## **SECTION 1** **Dispositions générales**

## **Article 5      Marques sur la chaussée**

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

## **Article 6      Piste cyclable**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable du 15 avril au 15 novembre inclusivement.

## **Article 7      Camion-citerne**

Il est interdit, en toute temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

## **Article 8 Capacité de charge supérieure à 3 000 kilogrammes**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

## **Article 9 Stationnement de nuit**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

## **Article 10 Stationnement à durée limitée**

Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit à quiconque de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications contenues à de la signalisation temporaire que pourrait installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux et, de plus, là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

## **Article 11 Chemins**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou immobiliser tous véhicules :

- . des deux côtés de la rue Boisjoli sur une distance de 30 mètres à partir de la rue Principale (route 139);
- . des deux côtés de la rue Lupien;
- . le long de la rue St-Jean du côté des numéros civiques pairs entre les rues Lupien et Skiroule;
- . le long de la rue Timmons du côté des numéros civiques pairs;
- . des deux côtés de la rue Hébert à partir de la rue Blanchard sur une longueur de 50 mètres.

## **SECTION 2** **Stationnement sur rue**

## **Article 12 Stationnement en double**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue de la municipalité.

## **Article 13 Stationnement pour réparation**



Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue, en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

#### **Article 14 Stationnement interdit**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

### **SECTION 3** **Stationnement des véhicules lourds**

#### **Article 15 Zone résidentielle**

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

#### **Article 16 Durée limitée**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

### **SECTION 4** **Conteneurs à déchets**

#### **Article 17 Interdiction**

Il est interdit en tout temps de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

### **SECTION 5** **Stationnement des caravanes et des habitations motorisées**

#### **Article 18 Définitions**

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

- a) Caravane : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.

- b) Habitation motorisée : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

#### **Article 19 Interdiction**

Il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h, et ce, tous les jours de la semaine.

### **SECTION 6** **Dispositions finales**

#### **Article 20 Applications**

- a) Dans le cadre de ses fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme et ce, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.1).

De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivants :

- i. Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
  - ii. Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.
- b) Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locataire à long terme d'un véhicule routier.
- c) Le Service de la sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement.
- d) Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$, mais ne pouvant dépasser 60 \$.

#### **Article 21 Règlements abrogés**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 2004-12-584, 2002-05-564, 2013-01-739, 2010-11-696 et 2016-09-830.

#### **Article 22 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par la conseillère Chantale Giroux :

- d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à demander des soumissions dans le système électronique Sé@o pour la fourniture d'environ 290 tonnes métriques de sel à déglçage en vrac livré à Wickham par camion complet pendant l'hiver 2017-2018 et ce, conformément à la politique de gestion contractuelle;
- d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à demander des soumissions pour la fourniture d'environ 1 200 tonnes métriques de sable en vrac pour mélanger avec le sel à déglçage livré à Wickham par camion complet pendant l'hiver 2017-2018 et ce, conformément à la politique de gestion contractuelle;
- que les soumissions devront être adressées à la Municipalité en conformité à l'appel d'offres demandé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2017-08-371      25. OFFRE D'EMPLOI – CAMIONNEURS PRÉPOSÉS AU DÉNEIGEMENT SAISONNIER**

Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par la conseillère Chantale Giroux de ratifier la publication d'une offre d'emploi pour l'engagement de camionneurs préposés au déneigement saisonnier et ce, conformément à la convention collective en vigueur. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

**2017-08-372      26. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU**

La conseillère Raymonde Côté donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau et demande de dispense de lecture est faite conformément à la loi.

**2017-08-373      27. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-859 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU »**

Attendu que la Municipalité de Wickham pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

Attendu que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas gaspillée;

Attendu que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et ce, plus particulièrement pendant la saison estivale;

Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Ian Lacharité, appuyé par le conseiller Pierre Côté que le projet de règlement numéro 2017-09-859 intitulé « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau », règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-859**

### **RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU**

Attendu que la Municipalité de Wickham pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

Attendu que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas gaspillée;

Attendu que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et ce, plus particulièrement pendant la saison estivale;

Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **Article 2**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Wickham.

##### **Article 3**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis ne vise que les seuls utilisateurs approvisionnés en eau par la Municipalité, et à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par les agriculteurs aux fins de leurs cultures.

##### **Article 4**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

#### **Article 5**

Tout agent de la paix de même que toute autre personne que le conseil pourrait désigner à cet effet est chargé de l'application du présent règlement.

#### **Article 6**

Le conseil autorise la personne spécifiquement désignée via l'article 5 du présent règlement à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant quelconque de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **Article 7**

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la Municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

#### **Article 8**

Le conseil autorise les personnes désignées à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **Article 9**

Quiconque contrevient à l'un quelconque des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$ mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$.

#### **Article 10**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2004-12-591.

#### **Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*La conseillère Chantale Giroux déclare qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Elle s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter.*

Attendu le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2016-2020, adopté le 25 novembre 2015 par la MRC de Drummond;

Attendu qu'au point 22 dans les actions sous la responsabilité des municipalités du PGMR : les municipalités doivent valoriser les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) générés lors de travaux municipaux et exiger, via les documents d'appel d'offres entre autres, que les entrepreneurs valorisent les résidus de CRD lors de travaux municipaux;

Attendu qu'au point 23 dans les actions sous la responsabilité des municipalités du PGMR : les municipalités doivent demander pour les travaux de construction, de rénovation et de démolition de grande envergure, obliger les entrepreneurs à avoir un plan de gestion des matières résiduelles pour l'obtention de leur permis;

Attendu que la Régie de Gestion des Matières Résiduelles du Bas-St-François fait la location de conteneur pour les résidus de CRD;

Attendu que la Régie de Gestion des Matières Résiduelles du Bas-St-François ne valorise pas les résidus de CRD lors des locations;

Attendu que la Municipalité de Wickham est membre de la Régie de Gestion des Matières Résiduelles du Bas-St-François;

Attendu que les municipalités de la MRC Drummond doivent mettre en œuvre les actions du PGMR;

Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par la conseillère Raymonde Côté :

- . d'appuyer la Municipalité de Ste-Brigitte-des-Saults dans sa démarche auprès de la Régie de Gestion des Matières Résiduelles du Bas-St-François pour la valorisation des résidus de CRD;
- . de demander à la Régie de Gestion des Matières Résiduelles du Bas-St-François de mettre en place une méthode pour la valorisation des résidus de CRD dès 2017;
- . de faire parvenir une copie de la présente résolution à tous les municipalités membres de la Régie de Gestion des Matières Résiduelles du Bas-St-François.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

*La conseillère Chantale Giroux revient.*

## **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

### **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**2017-08-375**

#### **29. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES**

La conseillère Raymonde Côté donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un règlement sur les nuisances et demande de dispense de lecture est faite conformément à la loi.

**2017-08-376**

#### **30. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-860 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES »**

Attendu que la Municipalité de Wickham souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire;

Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de

son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par le conseiller Pierre Côté que le projet de règlement numéro 2017-09-860 intitulé « Règlement sur les nuisances », règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM  
MRC DE DRUMMOND**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-860**

### **RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES**

Attendu que la Municipalité de Wickham souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire;

Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **Article 2**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Wickham.

##### **Article 3**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

#### **SECTION I**

## **Nuisances dans lieux publics**

### **Article 4**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des détritux, des contenants vides, de la neige ou toute autre matière semblable dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis.

### **Article 5**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics, dans tout lieu où le public est admis ou dans tout autre contenant que celui prévu à cette fin.

### **Article 6**

Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts ou tout autre déchet dans les eaux, fossés, cours d'eau, sur les rives ou bordures de ceux-ci ou sur un terrain.

### **Article 7**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déverser, de jeter ou de laisser dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis :

- a) Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- b) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;
- c) De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autres substances semblables, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

## **SECTION II**

### **Nuisances à la personne et à la propriété**



## **Article 8**

La présente section s'applique à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

## **Article 9**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe à l'extérieur du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

## **Article 10**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser pousser sur ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

Ainsi pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être effectuée au moins quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois suivants : juin, juillet, août et septembre.

## **Article 11**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce terrain toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

## **Article 12**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritrus, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout autre rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

## **Article 13**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebus ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

## **Article 14**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebus de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

## **Article 15**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quelque'endroit que ce soit sur un terrain.

## **Article 16**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quelque'endroit que ce soit sur un terrain.

## **Article 17**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou à quelque'endroit sur le terrain, sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé.

## **Article 18**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissés à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

## **Article 19**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

## **Article 20**

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence de ces insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards, coquerelles, punaises ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une

amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

#### **Article 21**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou autres personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

### **SECTION III** **Dispositions finales**

#### **Article 22**

Le conseil municipal autorise les officiers de la Municipalité à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **Article 23**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **Article 24**

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **Article 25**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 9, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 4, 5, 6, 7 alinéas 1, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Relativement aux articles 16, 17, 19 et 20 alinéa 1, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne pouvant dépasser 600 \$.

En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu des articles 4, 5, 6, 7 alinéas 1, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, 16, 17, 19 et 20 alinéa 1, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement aux articles 7 alinéa 1, 18, 20 alinéas 3 et 21, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

#### **Article 26**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2004-12-588.

#### **Article 27**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2017-08-377**

#### **31. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE**

Le conseiller Bertrand Massé donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un règlement sur le colportage et demande de dispense de lecture est faite conformément à la loi.

**2017-08-378**

#### **32. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-861 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE »**

Attendu que la Municipalité de Wickham souhaite régir les activités de colportage sur son territoire;

Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Guy Leroux, appuyé par la conseillère Raymonde Côté que le projet de règlement numéro 2017-09-861 intitulé « Règlement sur le colportage », règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM  
MRC DE DRUMMOND**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-861**

### **RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE**

Attendu que la Municipalité de Wickham souhaite régir les activités de colportage sur son territoire;

Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Wickham.

### **Article 3**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Activité de colportage : Action de colporter, de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.
- b) Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

### **Article 4**

Il est interdit de colporter sans permis.

### **Article 5**

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

### **Article 6**

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

## Article 7

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) Débourser le montant de 200 \$ pour son émission;
- b) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
  - ii. La nature de l'activité de colportage pour laquelle un permis est demandé;
  - iii. Le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée;
  - iv. Les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
  - v. Le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage sera exercée;
  - vi. S'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- c) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- d) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
- e) Fournir le cas échéant, une description et le numéro de la place minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- f) Signer le formulaire
- g) Payer les droits exigibles.

L'officier municipal doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

## Article 8

Tout organisme ou corporation sans but lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association sans but lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les scouts qui utilisent aux fins de leurs levées de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

## Article 9

Le permis de colporter est émis aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis;
- b) Le requérant doit être un organisme sans but lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévus pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte-à-porte;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu, oeuvrant aux niveaux régional, provincial, national ou international.
- e) Lorsque la sollicitation de porte-à-porte est prévue dans le cadre de la levée de fonds, elle doit être faite entre 11 h et 20 h;
- f) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

#### **Article 10**

La période de validité du permis est déterminée au permis, mais ne doit pas excéder 30 jours.

#### **Article 11**

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

#### **Article 12**

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne qui en fait la demande.

#### **Article 13**

Le permis de colporter permet à son détenteur de vendre, de solliciter ou de collecter du lundi au vendredi, entre 11 h et 18 h.

#### **Article 14**

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix et peut autoriser de façon générale un officier municipal, un inspecteur en bâtiment, à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **Article 15**

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la Municipalité de Wickham, que la Municipalité de Wickham cautionne ses activités de colportage ou emprunte ou utilise le nom de Municipalité de Wickham pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la Municipalité de Wickham.

#### **Article 16**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

#### **Article 17**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2004-12-587.

#### **Article 18**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **2017-08-379 33. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-09-621 – IMMEUBLE SITUÉ SUR L'ACTUEL LOT 471-5 DU CADASTRE DU CANTON DE WICKHAM SOIT AU 1093, RUE PRINCIPALE**

Attendu que la demande vise des dispositions relatives au zonage ou lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

Attendu que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Attendu que la propriété visée par la dérogation est située hors d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

Attendu que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

Attendu que cette dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Attendu que la dérogation est mineure;

Attendu que la dérogation demandée ne pourrait pas être jugée collectivement utile;

Attendu l'avis public publié le 10 juillet 2017 à l'effet que le Conseil entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur cette dérogation mineure à la séance ordinaire du 14 août 2017;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par la conseillère Raymonde Côté, appuyé par la conseillère Chantale Giroux :

- . d'accepter la demande de dérogation mineure au règlement d'urbanisme numéro 2017-05-0001 concernant l'immeuble situé sur l'actuel lot 471-5 du cadastre du canton de Wickham soit au 1093, rue Principale pour permettre l'étalage commercial extérieur en cour avant dans la zone « RT-91 » puisque l'étalage commercial extérieur est permis uniquement au règlement de zonage dans les zones « C » ou « I » et qu'elle soit accordée aux conditions suivantes :



- l'étalage commercial extérieur est limité à 2 cabanons démonstrateurs uniquement;
- la dimension du premier cabanon situé en cour avant donnant sur la rue Principale sera d'un maximum de 10 pieds par 14 pieds, une hauteur maximale de 13 pieds, un alignement parallèle au bâtiment principal, une distance de 2 pieds entre le cabanon et le bâtiment principal doit être laissée libre de toute construction, une distance de 9 pieds entre le cabanon et la clôture doit être laissée libre de toute construction, le cabanon doit être pourvu d'un revêtement extérieur résistant aux intempéries en tout temps sur l'ensemble de ses murs extérieurs ainsi que sur sa toiture;
- la dimension du second cabanon situé en cour avant donnant sur le 9<sup>e</sup> rang sera d'un maximum de 12 pieds par 16 pieds, une hauteur maximale de 13 pieds, un alignement avec un angle de 30 ° par rapport au bâtiment principal, le coin arrière droit du cabanon doit être situé dans le prolongement de la face latérale du bâtiment principal, une distance de 2 pieds entre le coin arrière gauche du cabanon et le bâtiment principal doit être laissée libre de toute construction, le cabanon doit être pourvu d'un revêtement extérieur résistant aux intempéries en tout temps sur l'ensemble de ses murs extérieurs ainsi que sur sa toiture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2017-08-380 34. FERME RÉAL TROTTIER INC. – DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par le conseiller Ian Lacharité de reporter ce dossier pour discussions à une prochaine séance vu que Ferme Réal Trottier Inc. a déposé une demande de dérogation mineure au règlement de zonage sur le même sujet. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2017-08-381 35. LAJOIE MICHEL – DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Attendu que la demande de modification au règlement de zonage déposée par Michel Lajoie pour l'autorisation de vendre et de fabriquer des solariums dans la zone A-59.1 exige la modification du règlement de zonage 2006-09-621 ainsi qu'une approbation de la MRC de Drummond;

Attendu que la modification visée par la demande est située hors d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

Attendu que la demande requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

Attendu que cette demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Attendu que la demande vient régulariser une situation projetée qui est non-conforme;

Attendu que l'acceptation de la modification entraînera un flot de circulation plus élevé considéré mineur;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par la conseillère Raymonde Côté, appuyé par la conseillère Chantale Giroux de mettre en marche le processus pour la modification du règlement de zonage numéro 2006-09-621 sous réserve de l'approbation de cette modification par la MRC de Drummond et aux conditions suivantes :

- l'usage sera limité à la fabrication et la vente de solarium, comme usage secondaire à l'usage résidentiel dans un bâtiment agricole désaffecté et à raison d'un seul bâtiment agricole par terrain;
- l'entreposage des équipements et produits de solarium doit se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment, aucune modification ou agrandissement de ce bâtiment n'est autorisé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2017-08-382

**36. MONTCALM CLAUDE ET DOYON CONSTANCE – DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

*La mairesse Carole Côté déclare qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Elle s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter. L'assemblée est présidée par la conseillère Raymonde Côté, maire suppléant.*

Attendu que la demande de modification au règlement de zonage déposée par Claude Montcalm et Constance Doyon pour l'autorisation d'opérer un garage de reconditionnement de véhicules (débosselage et peinture) à même la propriété résidentielle des demandeurs exige la modification du règlement de zonage 2006-09-621 ainsi qu'une approbation de la MRC de Drummond;

Attendu que la modification visée par la demande est située hors d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

Attendu que la demande requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

Attendu que cette demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Attendu que la demande vient régulariser une situation projetée qui est non-conforme;

Attendu que l'acceptation de la modification entraînera un flot de circulation plus élevé considéré mineur;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller Guy Leroux, appuyé par la conseillère Chantale Giroux de mettre en marche le processus pour la modification du règlement de zonage numéro 2006-09-621 sous réserve de l'approbation de cette modification par la MRC de Drummond et aux conditions suivantes :

- de créer une zone exclusive au lot 647-P au plan de zonage;
- que l'usage soit limité au reconditionnement de véhicules (débosselage et peinture), comme usage secondaire à l'usage résidentiel dans un seul bâtiment par terrain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

*La mairesse Carole Côté revient. L'assemblée est présidée par la mairesse Carole Côté.*

**LOISIRS ET CULTURE**

2017-08-383

**37. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS, SENTIERS, PISTES CYCLABLES, DE SKI DE FOND ET AUTRES LIEUX À L'USAGE DU PUBLIC**

Le conseiller Bertrand Massé donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public et demande de dispense de lecture est faite conformément à la loi.

2017-08-384

**38. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-862 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS, SENTIERS, PISTES CYCLABLES, DE SKI DE FOND ET AUTRES LIEUX À L'USAGE DU PUBLIC »**

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la Municipalité de Wickham et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

2015-03-597;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Ian Lacharité, appuyé par la conseillère Raymonde Côté que le projet de règlement numéro 2017-09-862 intitulé « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public », règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM  
MRC DE DRUMMOND**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09-862**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS, SENTIERS, PISTES CYCLABLES, DE SKI DE FOND ET AUTRES LIEUX À L'USAGE DU PUBLIC**

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la Municipalité de Wickham et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

Attendu qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 14 août 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 août 2017;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### **Article 1**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

##### **Article 2**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Wickham.

### **Article 3**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Bicyclette** : Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par la force musculaire, excepté la trottinette des neiges.
- b) **Parc** : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion et comprend notamment : les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les terrains de glissades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- c) **Petit animal domestique** : Un chien et un chat.
- d) **Piéton** : Une personne circulant à pied, en patins à roues alignées, ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.
- e) **Piste cyclable** : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.
- f) **Piste de ski de fond** : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement.
- g) **Sentier pédestre** : Un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pied et identifié comme tel sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.
- h) **Véhicule routier** : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière du Québec*.

### **SECTION I** **Périodes d'utilisation**

### **Article 4**

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclette sur les pistes cyclables de la municipalité.

#### **Article 5**

Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes à ski de fond sur les pistes de ski de fond de la municipalité.

#### **Article 6**

Les articles 4 et 5 du présent règlement n'ont pas pour effet d'empêcher la circulation des véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des parcs, pistes cyclables ou de ski de fond et des sentiers pédestres de la municipalité.

### **SECTION II** **Signalisation et circulation**

#### **Article 7**

Toute personne à bicyclette ou à ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, doit respecter la signalisation qui s'y trouve.

#### **Article 8**

Tout conducteur d'une bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

#### **Article 9**

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

#### **Article 10**

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable, de façon à ne pas nuire à la circulation.

#### **Article 11**

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

#### **Article 12**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs ainsi que sur toutes les pistes cyclables ou de ski de fond ou sur tous les sentiers pédestres de la municipalité.

### **SECTION III** **Animaux et propreté en général**

#### **Article 13**

Nul ne peut amener ou introduire un animal sur les pistes cyclables, de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, à moins qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres.

#### **Article 14**

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par ledit animal.

Lorsque tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

#### **Article 15**

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, ailleurs que dans une poubelle publique.

### **SECTION IV** **Comportements et activités**

#### **Article 16**

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments, dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre de la municipalité.

#### **Article 17**

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou un sentier pédestre de la municipalité, dans le but de nourrir des animaux.

#### **Article 18**

Sauf le cas où dans le cadre d'une activité particulière le conseil municipal l'a spécifiquement autorisé par résolution, il est interdit à toute personne se trouvant dans

un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et de la même façon il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

#### **Article 19**

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seule une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.

#### **Article 20**

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

#### **Article 21**

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité.

#### **Article 22**

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs de la municipalité ou tout autre habitat d'animaux.

#### **Article 23**

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmenier de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la municipalité.

### **SECTION V** **Dispositions finales**

#### **Article 24**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

## **Article 25**

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction au présent règlement.

## **Article 26**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 4, 5, 12, 15, 16, 21 et 23, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 7 à 11, 13, 14, 17, 19, 20 et 22, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 18, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

## **Article 27**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 2004-12-589 et 2005-03-897.

## **Article 28**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2017-08-385**

### **39. OFFRE D'EMPLOI – JOURNALIERS AU SERVICE DE LA PATINOIRE**

Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par le conseiller Ian Lacharité d'autoriser la publication d'une offre d'emploi pour l'engagement de journaliers au service de la patinoire et ce, conformément à la convention collective en vigueur. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2017-08-386**

### **40. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018 DES ORGANISMES**

Attendu que la Municipalité doit préparer ses prévisions budgétaires pour l'an 2018; Attendu que certains organismes ont respectés sans faute les conditions prévues aux résolutions numéros 2016-02-078 et 2016-04-186 pour être admissibles à une subvention en 2018;

Il est proposé par la conseillère Raymonde Côté, appuyé par le conseiller Pierre Côté de demander à l'A.F.E.A.S., la FADOQ Club de Wickham, la Maison des Jeunes de Wickham et la Société St-Jean-Baptiste, section locale, de déposer au plus tard le 22 septembre 2017 leurs prévisions budgétaires pour l'an 2018 accompagnées d'une résolution de leur conseil d'administration approuvant le budget déposé, s'il y a lieu. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## **AUTRES**

### **41. VARIA**

#### **1. MENTION SPÉCIALE AUX POMPIERS**



Le conseil municipal tient à souligner les efforts déployés par le service incendie de Wickham lors de l'intervention effectuée pour dégager Richard Parenteau qui était enseveli dans un silo.

**41. VARIA**

**2017-08-387**

**2. TENUE D'UN 5 À 7 – POMPIERS**

Il est proposé par la conseillère Raymonde Côté, appuyé par le conseiller Bertrand Massé :

- . d'autoriser la tenue d'un 5 à 7 à la caserne pour souligner le bon travail des pompiers lors de l'intervention chez Richard Parenteau. Que l'invitation soit transmise par lettre à chaque pompier et leur conjointe, ainsi qu'aux membres de la famille Parenteau. Une invitation à la population sera diffusée via les outils de communication de la Municipalité et dans l'Info Wickham du mois de septembre 2017;
- . d'accorder un budget de 1000 \$ pour cette activité;
- . d'amender le poste budgétaire 0219011493 d'une somme de 1 000 \$ en prenant les deniers nécessaires à même le surplus prévu de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**42. CORRESPONDANCES**

La liste de la correspondance reçue pour la période du 28 juin 2017 au 8 août 2017 a été remise à chaque membre du Conseil.

**43. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est posée.

**2017-08-388**

**44. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par la conseillère Raymonde Côté que la présente séance soit levée à 20 h 50.

Carole Côté  
Mairesse

Réal Dulmaine  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

*Je, Carole Côté, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Carole Côté  
Mairesse